Décision du délégué à la sécurité

(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	2021-03-08 | 14 h 11 min 43 sec HNT
Nº de référence de l'C-NLOHE :	2021-RQ-0015
Demandeur :	Stena Drilling Ltd
Nº de référence du demandeur :	SFO-RQ-20-048
Nom de l'installation :	NM Stena Forth
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Alinéa 25b) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du *NM Stena Forth*, d'une stratégie de surveillance et d'entretien en fonction de l'état des six propulseurs, en lieu et place de l'exigence de l'alinéa 25b) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui exige une inspection complète au moins une fois tous les cinq ans. La condition suivante s'applique :

1. Le programme de surveillance en fonction de l'état du bien continue d'être approuvé et surveillé par DNV-GL et de répondre à toutes les exigences en matière d'inspection et d'entretien des fabricants d'origine.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à l'une des deux dates ci-dessous, la plus proche étant retenue :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à

laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;

b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et (ou) le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, notamment, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

_____

Délégué à la sécurité